



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 9833

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises financant une partie de leurs investissements au moyen de credits-baux mobiliers. Actuellement l'administration admet que, si ces credits-baux sont de duree inferieure a la periode d'amortissement, ces entreprises doivent reintegrer la part de credit-bail excedant le pourcentage d'amortissement lineaire sans tenir compte de la possibilite pour l'entreprise de pratiquer l'amortissement degressif. Il lui demande si, dans le cadre de ces mesures pour inciter les entreprises a investir, il envisage, d'une part, de liberaliser l'investissement, notamment en admettant les charges de credit-bail en deduction des benefices sur la totalite, et si, d'autre part, il compte modifier ses notions sur les amortissements des investissements.

Texte de la réponse

Les loyers de credit-bail constituent normalement des charges deductibles dans leur integralite pour la determination du resultat imposable de l'entreprise locataire, sous reserve qu'ils ne resultent pas de conventions considerees comme abusives (cf. documentation administrative 4 C 4512). Le credit bailleur est, en tant que proprietaire du bien donne en location, fonde a pratiquer l'amortissement sur la duree normale d'utilisation du bien et peut, le cas echeant, amortir selon le mode degressif les biens qui entrent dans l'une des categories enumerees a l'article 22 de l'annexe II au code general des impots ; en raison de la composante financiere de ce type de contrat, le credit-bailleur est generalement en mesure de tenir compte de l'avantage fiscal resultant de cet amortissement dans l'elaboration de son plan de financement. Lorsque le souscripteur d'un contrat de credit-bail mobilier, dont il est titulaire depuis l'origine, leve l'option d'achat, le bien acquis est inscrit a l'actif du bilan pour son prix d'achat, lequel correspond en principe au prix convenu au contrat pour la levee d'option ; conformement a la regle generale, le prix de revient fait l'objet d'un amortissement echelonne sur la duree normale d'utilisation du bien, appreciee a la date de levee d'option ; s'agissant d'un element usage, l'amortissement est pratique selon le mode lineaire.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9833

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 92

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2326